



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière  
du Coustey à Rébénacq (64)**

n°MRAe 2020APNA45

dossier P-2020-9567

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Rébénacq (64)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	Société Soubercaze & Fils
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
<b>En date du :</b>	18/02/2020
<b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	Autorisation environnementale

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

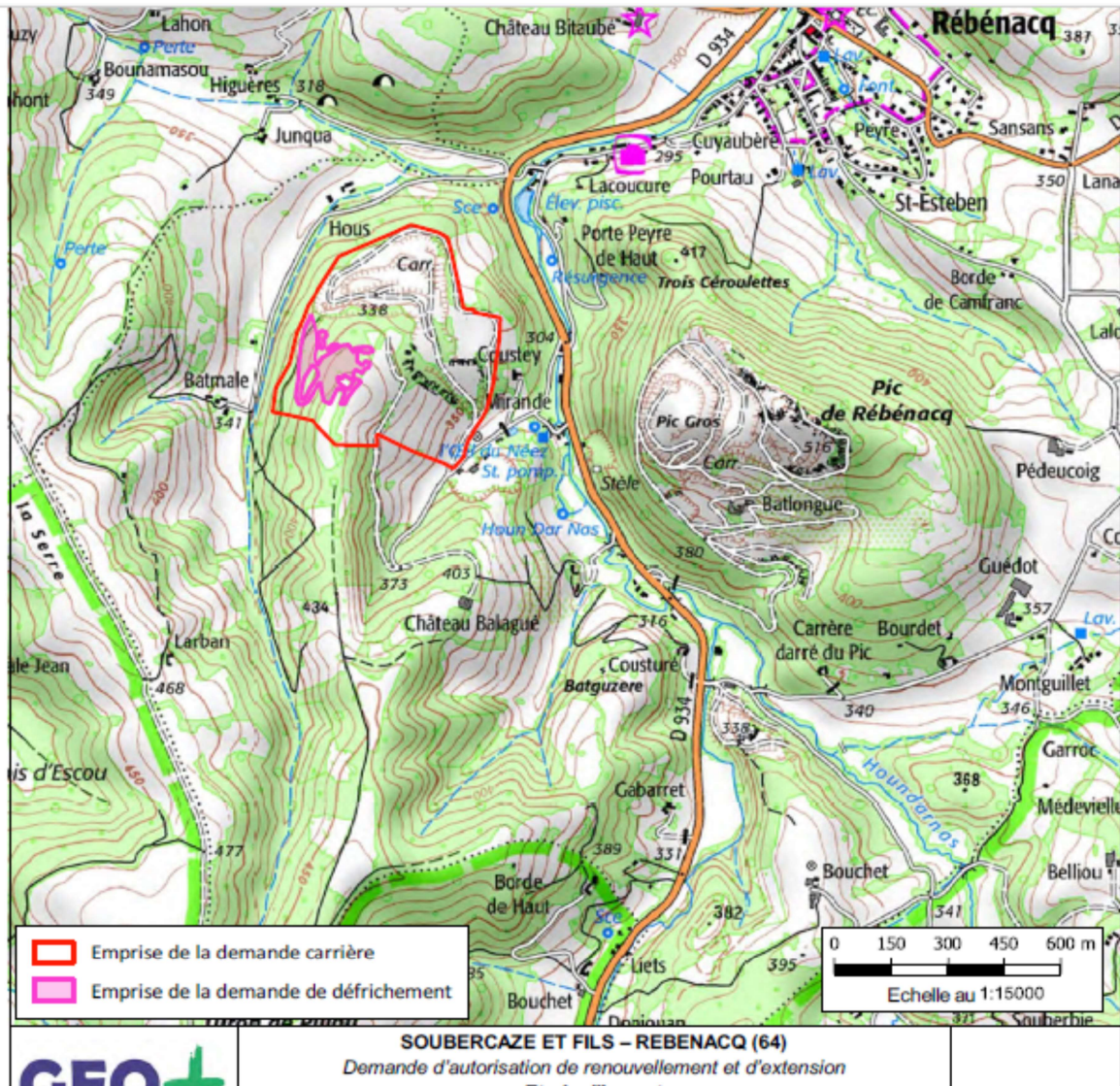
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet présenté concerne le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire d'une surface d'environ 13,9 ha, ainsi qu'une demande d'extension pour une surface d'environ 12,4 ha. Il est porté par la société Soubercaze Fils. L'exploitation est située au lieu-dit Coustey sur la commune de Rébénacq à environ 10 km au sud de Pau.

La carrière du Coustey commercialise principalement des granulats calcaires et des matériaux argileux chaulés (stériles d'extraction revalorisés) et dans une moindre mesure des marnes, de la terre argileuse et des galets (stériles de découverte revalorisés). En ce qui concerne le gisement de la carrière, il s'agit d'un calcaire gris massif et peu altéré. Le gisement est qualifié de bonne qualité.



Localisation du projet (source : étude d'impact p.12)-ne pas tenir compte de l'échelle indiquée

### Situation actuelle :

L'exploitation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 modifié par l'arrêté complémentaire du 13 février 2015, pour une extraction maximale annuelle de 300 000 T, sur une durée de 30 ans, soit jusqu'au 20 avril 2024. L'exploitation de la carrière se fait à ciel ouvert, à flanc de colline entre les cotes 355 et 390 NGF ainsi qu'en « dent creuse » entre les cotes 315 et 355 NGF. C'est une exploitation hors d'eau avec un pompage d'exhaure pour évacuer les eaux pluviales. L'exploitation comprend une installation mobile de criblage et de concassage d'une puissance de 100 kW, ainsi qu'une station de transit de produits minéraux solides d'une superficie de stockage de 9 000 m<sup>2</sup>. Les horaires de fonctionnement de la carrière sont 7h-18h du lundi au vendredi (hors jours fériés). La carrière accueille par ailleurs des matériaux inertes extérieurs non valorisables dans le cadre du remblaiement du fond de fouille. L'apport en matériaux inertes est de l'ordre de 75 000 T/an<sup>1</sup> en moyenne.

1 Soit environ 50 000 m<sup>3</sup>

### Projet :

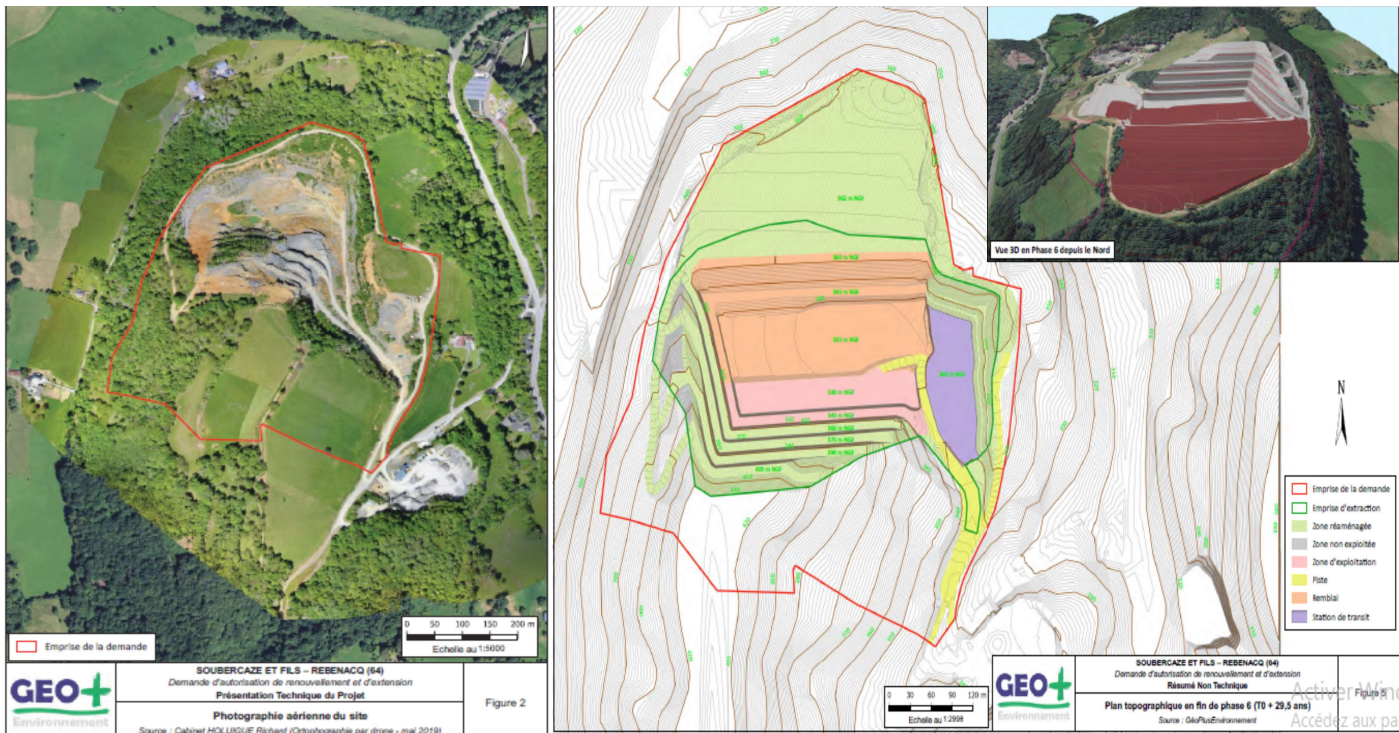
Le projet, consiste à prolonger l'autorisation existante et à étendre le périmètre d'extraction sur 12,4 ha. La surface totale autorisée de la carrière sera ainsi portée à 26,3 ha, pour une durée de 30 ans, avec un rythme maximal d'extraction inchangé de 300 000 T/an. Le pétitionnaire sollicite également une augmentation de capacité de l'installation mobile de criblage, concassage et chaulage pour atteindre une puissance de totale de 350 kW ainsi que l'augmentation de la surface à 9 500 m<sup>2</sup> de la station de transit de produits minéraux.

Le projet nécessite une autorisation de défrichement pour une surface totale d'environ 21 295 m<sup>2</sup>. Ce défrichement sera réalisé progressivement sur 15 ans, en fonction des besoins de l'exploitation.

**La MRAe relève que les tableaux présentés en page 151 de l'étude d'impact et page 14 du tome 2 (présentation technique) font apparaître une surface totale à défricher de 29 239 m<sup>2</sup>, différente des surfaces faisant l'objet de la demande d'autorisation de défrichement. Les surfaces physiques et administratives (autorisation) du défrichement restent à préciser.**

L'extraction du gisement continuera à être réalisée par abattage des fronts par tirs de mines successifs (2 tirs par semaine en moyenne) jusqu'à une altitude maximale de 420 m NGF. Les matériaux bruts d'abattage sont repris par des pelles hydrauliques puis transportés par dumpers<sup>2</sup> vers les installations de traitement sur la plateforme technique. Si besoin, un pré-traitement des blocs est réalisé sur place à l'aide d'un brise-roche hydraulique ou d'une installation mobile de concassage. Les fronts présenteront une hauteur de 15 m maximum, avec une pente d'environ 75° afin de garantir leur stabilité. Les banquettes respecteront une largeur moyenne de 15 mètres.

L'exploitation sera réalisée en six phases quinquennales. La dernière année de l'autorisation sera allouée à la finalisation du réaménagement<sup>3</sup>. Le détail des six phases d'exploitation est présenté dans le Tome 2 (Présentation technique) en page 21 et suivantes. Le volume total qui sera extrait sur 30 ans est estimé à 2 900 000 m<sup>3</sup><sup>4</sup>.



Photographie aérienne actuelle du site (présentation technique p.9) et plan du projet en phase 6 (source : résumé non technique p.12) ne pas tenir compte des échelles indiquées

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, déposée le 12 décembre 2019, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement. Le projet relève d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), intégrant une autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ainsi que d'une autorisation de défrichement. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

- 2 Véhicule de chantier équipé d'une benne basculante
- 3 Cf paragraphe II-4 du présent avis relatif au réaménagement
- 4 Correspondant à 7 250 000 T de matériaux extraits sur 30 ans.

## Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet :

- la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- l'insertion dans le paysage et la prévention des nuisances,
- la prévention des impacts hydraulique et hydrogéologique.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que l'étude de danger requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude comprend également un tome séparé dénommé « Présentation technique du projet ». Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. **La MRAe recommande d'intégrer des synthèses de l'étude de dangers et de la présentation technique du projet dans l'étude d'impact. Ceci permettrait au public d'appréhender ces éléments à partir d'un document unique et autoportant, ce qui est la vocation de l'étude d'impact. La MRAe souligne que l'étude présentée ne s'appuie pas sur les retours d'expériences de la carrière actuelle. Elle ne valorise pas non plus les suivis environnementaux de la première période d'exploitation, alors qu'elle aurait pu bénéficier de 25 ans de recul. Ces éléments auraient permis d'analyser de manière plus pertinente chaque thématique et d'argumenter quant aux propositions, notamment en termes de mesures de réduction d'impacts.**

### II- 1 Biodiversité<sup>5</sup>

Dans un rayon de 5 km autour de la carrière, neuf zonages relatifs au patrimoine naturel ont été identifiés, dont trois sites Natura 2000. La Zone spéciale de conservation (ZSC) *Gave de Pau* (Directive Habitats) est en particulier située à environ 60 mètres à l'Est et au Nord du projet. Les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site sont absentes du périmètre du projet. Néanmoins l'enjeu principal sera de limiter tout risque de dépôt de poussières ou de pollution vis-à-vis de ce site que surplombe la carrière.

Les prospections de terrain ont été réalisées sur huit journées échelonnées de janvier à fin août 2018. **La MRAe relève que la période automnale n'a pas fait l'objet d'investigations, ce qui peut nuire à l'exhaustivité des inventaires. Des justifications sont attendues sur ce point.**

Une cartographie des principaux milieux et habitats naturels est présentée en page 43 de l'étude, reproduite en page suivante du présent avis. Elle donne lieu, après croisement avec les inventaires faune-flore à une cartographie de niveaux de sensibilités reproduite également ci-dessous.

On distingue à titre principal : le périmètre déjà exploité, qui présente certains enjeux faunistiques ; des formations boisées plantées de différents types (dont des plantations réalisées dans le cadre de la révégétalisation de la carrière, qui présentent une colonisation par des plantes exotiques ; des hêtraies, des boulaies de terrains non marécageux et des châtaigneraies composées de vieux arbres présentant des cavités intéressantes pour les chiroptères) ; quelques alignements d'arbres ; et enfin des pâtures soit ininterrompues soit ombragées de châtaigniers.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur l'aire d'étude. Il est néanmoins précisé que, parmi les boisements, les hêtraies acidophiles sont proches en termes de composition floristique, de l'habitat d'intérêt communautaire 9120-3 "hêtraies acidiphiles à houx".

#### Flore

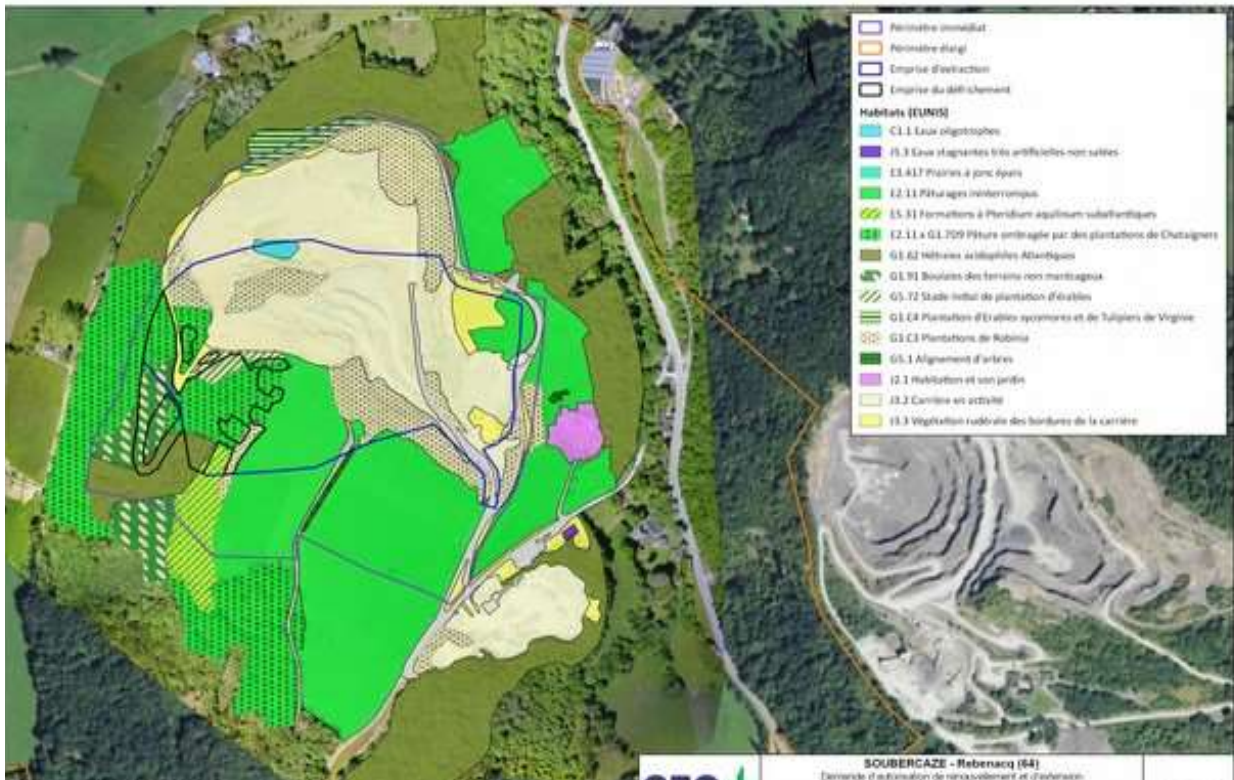
168 espèces floristiques ont été recensées dans les habitats cartographiés. Parmi ces dernières, aucune espèce protégée, ni aucune espèce déterminante pour les ZNIEFF n'est présente. Quatre espèces invasives<sup>6</sup> ont été recensées sur les espaces remaniés de la carrière, dont l'origine pourrait être à relier à l'apport des matériaux extérieurs pour le remblaiement. Une mesure consistant à supprimer manuellement ou mécaniquement toutes les espèces envahissantes pour éviter une banalisation de la végétation se développant dans les zones rudéralisées et perturbées de la carrière, sera mise en place. **La MRAe relève que la carrière en exploitation présente d'ores et déjà cette problématique. La mesure proposée pour limiter la prolifération et la dissémination de ces espèces invasives ne semble donc pas faire preuve d'efficacité et serait en conséquence à renforcer.**

#### Faune :

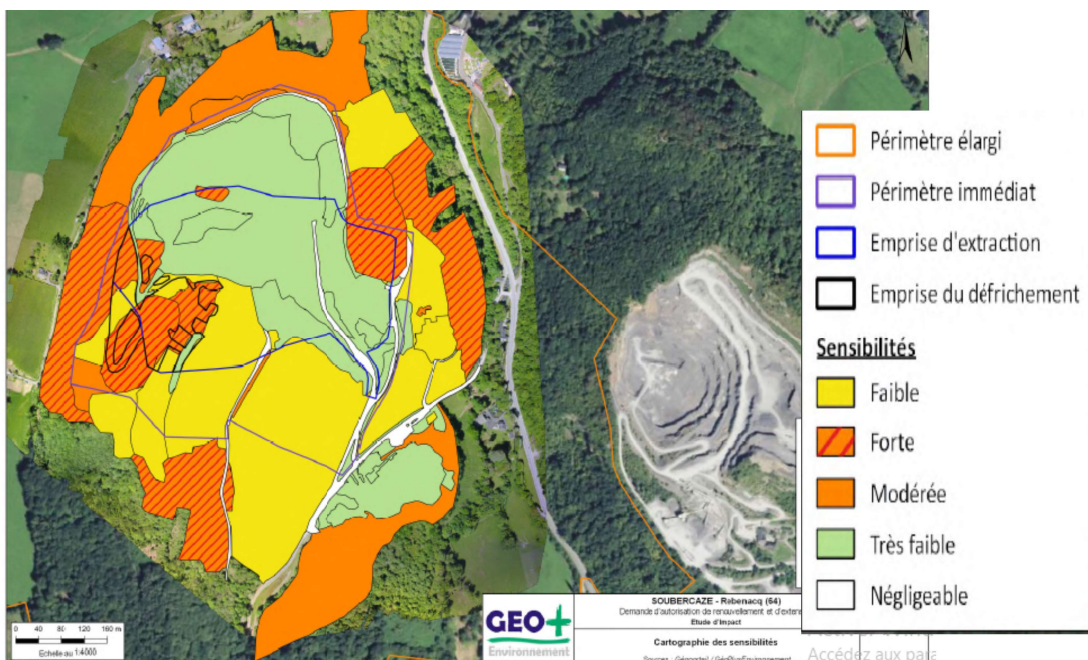
Les espèces inféodées aux milieux boisés occupent les secteurs au sud-ouest du site où les arbres sont le plus développé en hauteur et en densité.

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet : <https://inpn.mnhn.fr>

<sup>6</sup> Herbe de la Pampa, Robinier, Buddleia et Bambou



Cartographie des habitats naturels extrait de l'étude d'impact, page 43



Enjeux milieux naturels (source : étude d'impact p.59) (ne pas tenir compte de l'échelle indiquée)

Ces milieux abritent des oiseaux, notamment le Pic mar, espèce protégée<sup>7</sup>.

Au sein des boisements, une espèce protégée a également été inventoriée pour le groupe des invertébrés. Il s'agit d'un insecte saproxylique : le Grand Capricorne. Un autre insecte saproxylique inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat mais non protégé a été inventorié : le Lucane cerf-volant. La destruction des vieux arbres constituera une perte d'habitat pour ces espèces.

<sup>7</sup> Inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux : espèce particulièrement menacée demandant la création de sites Natura 2000.

Concernant les chiroptères, des espèces arboricoles gîtent potentiellement dans les zones boisées et alignements d'arbres de l'aire d'étude immédiate. La forte présence d'arbres matures à cavités rend le site particulièrement accueillant pour ce groupe d'espèces.

La partie considérée comme présentant l'enjeu le plus fort est la partie boisée située au sud-ouest de la carrière actuelle, et qui est destinée à être défrichée. La suppression de végétations arborées ou arbustives linéaires du secteur représentera également une perte d'habitat et de corridors de déplacements pour l'ensemble des espèces.

Les possibilités de report autour du site sont considérées par le dossier comme nombreuses car le paysage environnant est principalement composé de pâtures bordées de haies et de boisements.

Le défrichement sera réalisé progressivement, à l'avancement de l'exploitation, un tableau prévisionnel du défrichement avec les surfaces concernées est présenté en page 151. Le défrichement et le débroussaillage se feront hors des périodes de nidification de l'avifaune et de mise bas pour les mammifères.

Préalablement à chaque campagne de défrichement, chaque zone à défricher fera l'objet d'une prospection par un écologue afin d'effectuer un marquage des arbres qui pourraient constituer un gîte potentiel pour les chiroptères, ainsi que ceux portant des traces d'occupation du grand capricorne. Il est précisé dans le dossier, que dans le cas où la présence de chiroptères est avérée au niveau d'une cavité, cette dernière sera comblée par un matériau solide 1 heure après l'envol du dernier chiroptère l'occupant<sup>8</sup>, et que les bois morts où l'occupation du grand capricorne serait avérée, seraient conservés et déplacés afin de permettre aux insectes de terminer leur cycle de développement. Au niveau des boisements conservés, le dossier mentionne que des nichoirs à chiroptères seront installés.

**La MRAe demande à ce que soit aussi évalué l'impact sur la faune des tirs (environ 2 par semaine en moyenne) et que des mesures d'évitement de certaines périodes soient éventuellement observées.**

Concernant la zone exploitée : Les fissures des fronts de carrière pouvant accueillir également potentiellement des chiroptères<sup>9</sup>, les interventions sur les zones n'ayant pas été exploitées depuis plus d'un an seront effectuées hors des périodes d'élevage des jeunes.

L'Alyte accoucheur, amphibien des milieux pionniers, se reproduit au niveau des points d'eau de la carrière. Il hiverne au niveau des tas de pierres environnant ces points d'eau de la fosse d'exploitation, mais peut aussi trouver refuge au niveau des boisements et alignements d'arbres. En ce qui concerne l'habitat de l'alyte accoucheur, la gestion consiste à aménager de légères dépressions d'une profondeur de 20 à 50 cm, temporairement en eau. Aucune intervention sur ces habitats ne sera effectuée pendant la période de reproduction de cet amphibien (de février à septembre).

#### **Protocoles de suivi**

Un suivi écologique sera mené par un prestataire externe sur les zones où l'exploitation est terminée à T0 (année suivant la fin de l'exploitation), puis à T0+2 ans, T0+5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à 10 ans après la fin complète de l'exploitation. L'objectif sera de vérifier la non prolifération d'espèces invasives, d'effectuer des inventaires floristiques et de mesurer l'efficacité des mesures afin de favoriser des espèces et milieux cibles (avifaune, Alyte accoucheur, chiroptères, insectes saproxyliques).

**La MRAe demande de préciser les qualifications environnementales des intervenants prévus pour les opérations de suivi. Elle estime nécessaire d'inclure dans le protocole de suivi des observations tout au long de la période d'exploitation, ainsi que des objectifs vis-à-vis de la biodiversité, en ce qui concerne l'impact des nuisances acoustiques et vibratoires engendrées par les tirs sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères qui n'est pas abordé jusqu'ici. Le dispositif de mesures de réduction d'impact doit être complété au regard des périodes sensibles.**

## **II- 2 Le milieu physique**

La carrière du Coustey est localisée sur une crête du flanc ouest de la vallée d'Ossau, en face du pic de Rébénacq qui domine le flanc opposé. La vallée d'Ossau est orientée selon un axe nord-sud. Elle est traversée par le cours d'eau du Nééz, affluent du Gave de Pau.

Au droit du site, l'altitude de résurgence de « l'oeil du Nééz », résurgence la plus importante du gave de d'Ossau utilisée comme source d'eau potable pour la ville de Pau, se situe à environ 305 m NGF. La zone destinée à l'extraction est située en dehors du périmètre de protection rapproché de la source.

La carrière est localisée en dehors du périmètre de zone inondable du Nééz, en raison de sa situation topographique plus élevée, y compris au regard de l'inondation de 2007, considéré comme événement centennal.

Le secteur d'étude est situé dans une zone d'aléa sismique moyen. La découverte en partie supérieure des fronts sud est concernée par un aléa moyen pour le retrait et gonflement des argiles. Concernant la stabilité de la carrière, aucun phénomène géotechnique défavorable n'est survenu sur le site depuis le démarrage de

8 Espèces arboricoles potentielles : **Barbastelle d'Europe**, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard roux, Noctule indéterminée

9 Espèces fissuricoles potentielles : Vespère de Savi, Molosse de Cestoni

son exploitation.

Le point culminant de l'emprise projetée de la carrière se situe au Sud, à une altitude de 420 m NGF. Le point bas correspond au fond de fouille à une altitude de 315 m NGF. Le bassin d'orage, d'environ 1 000 m<sup>3</sup> en fond de fouille, est exclusivement rempli par les eaux pluviales qui ruissellent sur la zone d'exploitation, aucune eau souterraine n'étant interceptée. Ces eaux décantent dans ce bassin d'orage avant évaporation ou reprise par pompage d'exhaure, si nécessaire, et envoi vers un bassin de décantation situé à l'entrée de la plateforme technique (où les eaux sont traitées avant rejet vers le milieu naturel).

Diverses mesures visant à éviter ou réduire les risques de pollution des sols sont prises : les opérations d'entretien et le lavage des engins d'extraction est réalisé au droit de la plateforme technique contiguë à la carrière, sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, le stationnement des engins d'extraction est prévu sur une aire étanche, le site est équipé de kits d'absorption. Le fond de fouille de la carrière étant imperméabilisé par une couche de 5 mètres de matériaux argileux, le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines est considéré dans le dossier comme négligeable.

Un réseau de trois piézomètres est mis en place depuis le 15 octobre 2019 pour assurer un suivi semestriel qualitatif et quantitatif des eaux souterraines (PH, conductivité, taux de MES<sup>10</sup>), ainsi que la réalisation d'un suivi semestriel de la qualité des eaux superficielles sur le site sur 4 points de prélèvement. **La MRAe relève que la mise en place de ce réseau de contrôle est relativement récente et qu'il serait intéressant de préciser à quelle problématique elle devait répondre. Les résultats des contrôles effectués devraient de plus être intégrés à l'étude.**

## II – 3 Le milieu humain et le paysage

Le projet s'insère dans un paysage rural marqué par le pastoralisme où de vastes prairies délimitées par un réseau de haies dominent les collines. L'emprise du projet concerne un secteur identifié au PLU comme étant destiné à l'exploitation des carrières (zone Ny). Ce PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe en 2017<sup>11</sup> qui mentionnait que les incidences des extensions de carrières n'étaient pas suffisamment évaluées dans le projet de PLU. Dans le secteur d'étude, l'habitat est dispersé sous forme d'habitations isolées, le plus souvent des corps de fermes. Seul le bourg de Rébenacq, localisé à environ 1 km au nord-est de la carrière, présente un habitat groupé. L'habitation riveraine la plus proche est celle du lieu-dit « Batmale » à environ 100 m à l'Ouest.

### Impacts visuels :

Un impact visuel et paysager, inhérent à l'activité de carrière, sera constaté pendant les 30 ans d'exploitation. La visibilité est masquée depuis l'extérieur sur la majeure partie de la zone d'extraction, du fait de la topographie d'exploitation et des boisements. L'impact visuel sera limité aux fronts supérieurs en partie sud de l'exploitation, visibles depuis certains points de vue au nord du site. Des vues avérées sur les fronts supérieurs de découverte ont été constatées depuis la RD 934, la RD 936 et les hauteurs à l'Ouest du bourg de Rébenacq.

**La MRAe relève que des mesures permettant de réduire la perception visuelle des fronts de taille ne sont pas explorées ni proposées par le pétitionnaire pendant les 30 années d'exploitation.**

### Identification des principales nuisances : trafic, bruit, poussières et vibrations

L'accès à la carrière s'effectue par la RD934, les matériaux sont majoritairement évacués vers le nord en direction de Pau et en traversant la commune de Gan. En production maximale, la carrière génère un trafic poids-lourds de 78 passages par jour, soit environ 20 % du trafic poids-lourds local de la RD934, axe considéré comme étant suffisamment dimensionné pour supporter ce trafic qui restera inchangé. Il est à noter que l'importation des matériaux inertes extérieurs se fait par retour en double fret.

L'activité de carrière est à l'origine d'émissions de poussières minérales sédimentables<sup>12</sup> dont la majorité se redéposera à proximité immédiate du lieu d'émission. La carrière est protégée des vents dominants par des couvertures boisées importantes à l'Ouest et au Sud de la zone d'extraction. Les mesures effectuées en 2018 et 2019 sont inférieures aux seuils réglementaires. L'impact brut lié aux poussières minérales sur l'environnement est donc considéré comme faible.

Les mesures des bruits ambiants et résiduels actuels ont été réalisées le 27 juillet 2017 en cinq points de mesures, dont trois sont situés au niveau de ZER<sup>13</sup> (Zones à émergences réglementées). Afin de quantifier l'impact sonore futur, une modélisation sonore théorique a été réalisée à partir des mesures de bruit réalisées et du logiciel de simulation de propagation du bruit, intégrant les différents équipements et activités de la

10 MES : Matières en Suspension

11 Avis ANA11 publié le 27 janvier 2017

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2016\\_4072\\_plu\\_rebenacq\\_avis\\_ae\\_dh\\_mfb\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_4072_plu_rebenacq_avis_ae_dh_mfb_signe.pdf)

12 Poussières composées de particules de grosse taille qui retombent spontanément par gravité par opposition aux particules en suspension

13 Zone à Emergence Réglementée (ZER) : immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures ainsi que les zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme (cf arrêté du 23 janvier 1997 sur la limitation du bruit des ICPE)

carrière. Les simulations d'émergences au niveau des zones à émergence réglementée, montrent des valeurs prévisionnelles inférieures aux seuils réglementaires.

La MRAe considère que les contrôles acoustiques in situ sont essentiels à la connaissance des impacts sonores réels. Le dossier ne fait état que d'une seule mesure acoustique in situ (en 2017) et ne présente pas les données de suivi ni les bilans de mesures acoustiques du site en exploitation depuis 1995. Or cette connaissance aurait probablement permis d'alimenter l'analyse et la proposition de campagnes de mesures de bruit éventuellement encore plus adaptées. La MRAe recommande de fournir l'ensemble des données « in situ » connues, et de vérifier les modèles par de nouvelles campagnes de mesures en cours d'exploitation.

#### Protocoles de suivi des nuisances potentielles identifiées :

Un suivi de l'empoussièrement sera effectué par campagnes trimestrielles, une campagne de mesure des émissions sonores sera réalisée tous les trois ans et un suivi vibratoire réalisé à chaque tir de mine.

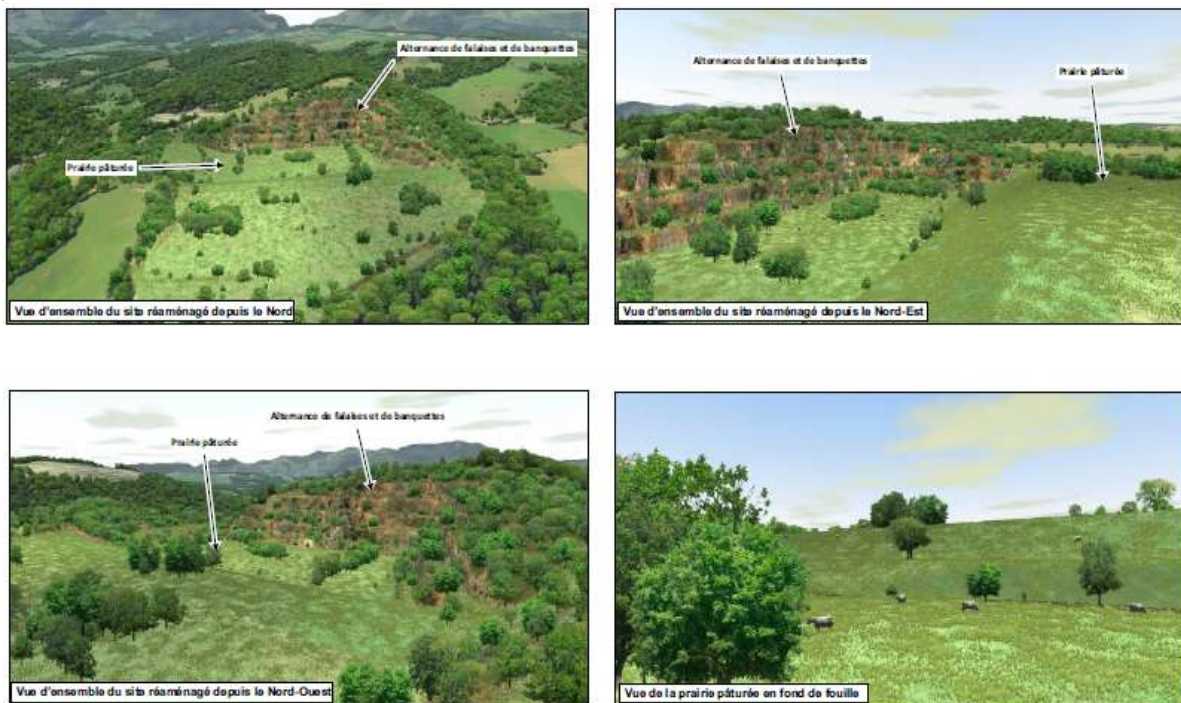
**Partant du constat de la non restitution de données antérieures, la MRAe demande de s'assurer de la mise en place effective des mesures de suivi, avec a minima les périodicités annoncées. Les protocoles devraient indiquer des « seuils d'alerte », et le cas échéant préciser les mesures de réduction qui pourraient être mises en place si nécessaire<sup>14</sup>.**

## II – 4 Remise en état des lieux

Le réaménagement coordonné consistera à remblayer le site en utilisant pour un peu plus de 500 000 m<sup>3</sup> les matériaux minéraux issus de l'exploitation (décapage, stériles d'extraction), et pour 1 500 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes extérieurs non recyclables, dont l'importation fait partie de la demande d'autorisation.

Le terrain sera ensuite aménagé en zone agricole et naturelle (création d'une prairie pâturée agrémentée de bosquets boisés et de points d'eau temporaires, de pelouses sèches et de falaises). Des photomontages du réaménagement envisagé sont présentés en page 169. **La MRAe demande à ce que soit apportées des précisions quant à la faisabilité du réaménagement envisagé (notamment la reconstitution de prairies à partir de l'utilisation des matériaux inertes importés) et que des mesures visant à limiter la prolifération des espèces invasives soient prises au stade du réaménagement.**

La végétalisation des banquettes et l'aménagement de zones d'éboulis favorisera l'intégration paysagère du site, tout en sécurisant les fronts de taille.



Source : étude d'impact p.169

14 Les seuils réglementaires étant définis par l'arrêté ministériel du 22/09/94 pour les vibrations, du 23/01/97 pour le bruit, et du 30/03/2016 pour les poussières.



## II – 5 Justification et variantes du projet

Le projet s'inscrit classiquement dans la prolongation d'une activité d'extraction actuelle sur le secteur.

Le dossier indique qu'entre l'ouverture d'une nouvelle carrière, l'importation des matériaux, ou la possibilité de continuer l'exploitation depuis les fronts supérieurs au sud de la fosse actuelle, c'est cette dernière option. Qui a été retenue, en conservant le rythme actuel d'exploitation. Le dossier précise que le schéma départemental des Carrières des Pyrénées Atlantiques préconise de ne pas morceler les sites d'extraction et de favoriser les extensions des sites existants.

**Ainsi qu'indiqué précédemment, la MRAe souligne à nouveau que la valorisation des retours d'expérience sur l'exploitation actuelle permettrait de conforter l'option retenue de prolonger pour encore 30 ans l'activité de cette carrière.**

## II – 6 L'analyse des effets cumulés du projet

Un seul projet a été recensé dans un rayon de 5 km autour du projet (renouvellement et extension de la pisciculture située au nord-est de la carrière). Ce projet ayant été autorisé le 8 janvier 2014, il n'est donc plus considéré comme un projet et a été pris en compte dans l'état initial de l'environnement.

Il existe une autre carrière en exploitation sur la commune de Rébénacq, à environ 300 mètres à l'est de la présente carrière du Coustey, visible sur certaines représentations photographiques. **La MRAe souligne que l'étude aurait dû intégrer les effets potentiellement cumulatifs des deux exploitations de carrière.**

## III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de Rébénacq dans le département des Pyrénées Atlantiques.

L'étude d'impact est claire, et aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement et s'appuie sur des études jointes en annexes. Elle manque cependant d'éléments de connaissance issus des retours d'expériences de l'exploitation actuelle, des suivis d'impacts de la première exploitation et de la mise en œuvre de son plan de remise en état. Ces éléments de connaissance font défaut. Ils auraient permis d'analyser de manière plus pertinente chaque thématique et d'argumenter quant aux propositions faites notamment de mesures de réduction des impacts .

La démarche d'évaluation est à poursuivre par une analyse des impacts potentiels en termes de dérangement de la faune et l'amélioration des protocoles de suivis de la biodiversité.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande en phase d'exploitation de la carrière un suivi et des contrôles adaptés notamment pour le bruit à proximité des lieux habités.

Le protocole de réaménagement demande à être affiné. Il convient également de mettre en œuvre dès à présent une meilleure maîtrise des plantes invasives.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 17 avril 2020.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON